Canada
Province de Québec
Municipalité de Saint-Sébastien

RÈGLEMENT 482 (RM-440)

RÈGLEMENT CONCERNANT LES IMPRIMÉS ÉROTIQUES

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire dans l'intérêt public et pour la protection de la jeunesse de réglementer les imprimés érotiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 décembre 2016 par la conseillère, Mme Sylvie Laurain;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Michel Bonneville, appuyé par M. Jean-Charles Fournier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le présent règlement soit adopté et qu'il statue ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

"Établissement commercial": Tout endroit où des biens ou services sont offerts au public.

"Imprimés érotiques": Tout livre, magazine, journal, revue, périodique ou autre imprimé illustrant par des dessins, peintures, photos ou autres procédés, des parties génitales ou des actes sexuels explicites et dont le caractère premier ainsi que la substance intrinsèque peuvent être qualifiés d'érotique ou de pornographique.

ARTICLE 3

Dans tout établissement commercial, tout imprimé érotique doit, en tout temps:

a) être placé à au moins un mètre et soixante centimètres (1,60 mètre) au-dessus du niveau du plancher ou;

b) être dissimulé derrière une bavette opaque ne laissant visible que le nom de l'imprimé ou;

c) être dissimulé dans un emballage de plastique ne comportant aucune ouverture permettant la consultation dans les rayons ou à l'intérieur du magasin.

ARTICLE 4

La pose de panneau, enseigne ou affiche s'apparentant à un imprimé érotique est permise dans une pièce attenante à la pièce principale de l'établissement commercial, strictement aménagée à cette fin, réservée aux majeurs et dont l'ouverture est aménagée de manière à cacher au public lesdits panneaux, enseigne ou affiche.

.../2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 5

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 6 – AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100$ et d'au plus 1 000$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200$ et d'au plus 2 000$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200$ et d'au plus 2 000$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400$ et d'au plus 4 000$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 7

Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les moyens nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut de ce faire dans le délai prescrit, que de tels moyens soient pris par la Municipalité et ce, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 9 - APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec.

ARTICLE 10- ABROGATION

Le présent règlement abroge toute règlementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement RM-440, adopté le 5 mars 2013.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Martin Thibert,
Maire

Manon Donais,
Directrice générale & secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 6 décembre 2016
Règlement adopté le 7 février 2017
Avis public affiché le 8 février 2017